

Le Président

## ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du président de l'Eurométropole de Strasbourg pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à madame Françoise BEY vice-présidente.

VU l'arrêté de délégation de signature à monsieur le directeur général des services de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 avril 2020,

### Considérant

La demande de subvention exposée par l'association dénommée COLORS Urban art sise 8 quai Zorn, 67000 Strasbourg, en date du 5 juin 2020 et ayant pour objet la promotion et le développement de l'art urbain,

L'association est inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume 97, Folio 286

dont le siège est 8 quai Zorn, 67000 Strasbourg  
représentée par M. Julien LAFARGE, son Président,

Considérant que ladite demande relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018,



Considérant que ladite demande s'inscrit dans la politique métropolitaine de transition écologique et d'économie circulaire telle que délibérée le 18 décembre 2019. Le projet vise à améliorer le geste de tri, conduisant à une meilleure valorisation des déchets.

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Une subvention d'un montant de 3000 €, est accordée à l'association aux fins d'assurer la réalisation des actions suivantes : réalisation d'interventions artistiques dans le cadre du projet « Trier c'est colorer mon quartier » à la cité de la Canardière Est à la Meinau, Strasbourg, projet qui vise à donner plus de sens au geste de tri des habitants de la cité, période prévisionnelle du projet : septembre 2020 – août 2021.

### Article 2 :

Cette subvention est inscrite au budget général 2020– fonction 7212 – nature 65748 – CRB EN06D - programme 8068 – dont le disponible s'élève à 43 000 €,

Elle sera créditée en un versement sur le compte bancaire code banque n° 10278 code guichet n° 01082 compte n° 00021514801 clé RIB n° 13 au nom de COLORS URBAN ART, auprès du Crédit Mutuel

### Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- **Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération**
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du/de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 4 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le

**26 JUIN 2020**

Transmis au Préfet le :  
Affiché à compter du :  
Certifié exécutoire le :  
(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des Collectivités territoriales)



Robert HERRMANN

Le Président  
par délégation

Pierre LAPLANE  
Directeur Général des Services